

STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination - Siège

- ¹ Le Groupe de Sierre a été fondé en 1916 et est une association de membres du Club Alpin Suisse (CAS), section Monte-Rosa.
- ² Il est régi par les art. 60 ss du code civil suisse, par les statuts de la Section Monte-Rosa et par les présents statuts.
- ³ Son siège est à Sierre.

Art. 2 But

- ¹ Le Groupe de Sierre s'engage à réaliser les buts poursuivis par le CAS.
- ² Ces buts sont notamment :
 - réunir des personnes intéressées à la montagne et à l'alpinisme et
 - favoriser les activités sportives en montagne et l'étude et la connaissance des Alpes.

Art. 3 Communications

Les communications dans le cadre du Groupe peuvent être faites par écrit, notamment par lettre, courriel, fax ou dans les publications du Groupe ou de la Section.

Art. 4 Ressources

Les ressources du Groupe se composent notamment :

- des cotisations des membres,
- de dons et legs,
- du bénéfice du refuge et
- des bénéfices des manifestations et activités organisées par le Groupe.

II. Membres

Art. 5 Composition

- ¹ L'affiliation peut être acquise dans les catégories et à partir de l'âge spécifié par le CAS. Le CAS fixe les conditions d'âge et de catégories.
- ² Tous les membres du Groupe de Sierre sont automatiquement affiliés à la Section Monte-Rosa et par conséquent au CAS.

Art. 6 Admission

- ¹ Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit (lettre, courriel, fax notamment) au comité du Groupe.
- ² Le comité décide de l'admission d'un nouveau membre sous réserve d'approbation lors de la prochaine assemblée générale.
- ³ L'admission est ensuite communiquée aux autres organes du CAS.

Art. 7 Démission

- ¹ Un membre peut démissionner en tout temps.
- ² Les demandes de sortie doivent être adressées par écrit au comité.
- ³ La cotisation annuelle pour l'année en cours n'est pas remboursée.

Art. 8 Exclusion

- ¹ Si un membre ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'association ou s'il nuit aux intérêts de l'association, le comité peut proposer son exclusion à l'assemblée générale.
- ² L'exclusion doit être prononcée à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 9 Radiation

Tout membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations sera radié de la liste des membres après un avertissement préalable.

Art. 10 Conséquences

Les membres démissionnaires, exclus ou radiés perdent tout droit à l'avenir du Groupe de Sierre.

Art. 11 Cotisations

- ¹ Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- ² Le montant est fixé par la Section Monte-Rosa.

Art. 12 Assurance

- ¹ Chaque membre participant à une activité du groupe doit veiller à être assuré convenablement pour les risques accident, les frais de recherche et les frais de sauvetage.
- ² Le Groupe n'assume aucune responsabilité en cas de couverture d'assurance insuffisante.

III. Organes

Art. 13 En général

Les organes du Groupe sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité et
- c) l'organe de révision.

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 Attributions

Elle statue notamment sur :

- les rapports du comité,
- les comptes annuels,
- le rapport de l'organe de révision,
- le rapport de commissions éventuelles,
- la fixation du budget,
- l'élection du comité et du Président, de l'organe de révision et leurs suppléants et
- l'admission, la démission et l'exclusion de membres.

Art. 15 Assemblée générale ordinaire

- ¹ L'assemblée générale du Groupe se réunit au moins une fois par année en règle générale à la fin de l'automne, mais avant l'assemblée générale de la section Monte-Rosa.
- ² Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.
- ³ Les membres peuvent requérir par demande écrite au comité l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) par le comité en tout temps et s'il le juge nécessaire ou
- b) sur la demande écrite et motivée de 20 membres au moins.

Art. 17 Délibérations, élections et votations

- ¹ Convoquée conformément aux présents statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.
- ³ S'il y a égalité des voix lors d'une votation, l'objet en discussion est considéré comme refusé.
- ⁴ Les votations se font à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

2. LE COMITÉ

Art. 18 Composition

- ¹ Le comité se compose de 6 membres au moins. Il comprend:
 - Président,
 - Vice-président,
 - Secrétaire,
 - Caissier,
 - Chef des courses,
 - Chef de l'O.J.,
 - Préposé à la cabane et

- éventuellement 2 membres adjoints.

- ² A l'exception du Président, le Comité se répartit librement les tâches. Au besoin ces tâches peuvent être cumulées.

Art. 19 Nomination

- ¹ Le comité est nommé en principe pour 3 ans.
- ² Ses membres sont rééligibles.

Art. 20 Attributions

- ¹ Le comité assume la gestion des activités et du patrimoine du Groupe.
- ² Il assume l'élaboration du programme des courses, surveille son exécution et élit les chefs de course.
- ³ Il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association et est compétent pour toutes les questions qui n'appartiennent pas à un autre organe de l'association selon les présents statuts.
- ⁴ Il est compétent pour toutes les dépenses extraordinaires qui n'excèdent pas le 10% des recettes annuelles du Groupe.

Art. 21 Représentation de l'association

- ¹ Le comité représente l'association vis-à-vis de la Section Monte-Rosa et des tiers.
- ² Le Groupe n'est valablement engagé que par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du Président ou du Vice-président.

3. L'ORGANE DE RÉVISION

Art. 22 Composition et nomination

- ¹ L'organe de révision se compose d'un réviseur et d'un suppléant.
- ² La durée de ce mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 23 Attributions

- ¹ L'organe de révision procède annuellement au contrôle des comptes et de la caisse du Groupe.
- ² Il établit à cet effet un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

I. Responsabilité, révision des statuts, dissolution

Art. 24 Responsabilité

Le Groupe de Sierre répond de ses engagements vis-à-vis des tiers sur son seul avoir social, les membres n'assumant aucune responsabilité personnelle à cet égard.

Art. 25 Révision des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.
- ² La modification et son contenu doivent être mentionnés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 26 Dissolution

- ¹ Le Groupe ne peut être dissout que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, laquelle décide à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.
- ² En cas de dissolution, tout l'avoir passe à la Section Monte-Rosa qui le gère et le tient pendant 10 ans à disposition d'un nouveau Groupe, qui pourrait se fonder dans la même localité.

Ainsi modifié lors de l'assemblée générale du 18.11.2011

Pour le comité :

Le Président
Frédéric Rouvinez


La Secrétaire
Muriel Macgeorge